

[...]

30.104/II/PN
MD/SH

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 4 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste parce qu'en région unilingue de langue néerlandaise, elle remet à ses employés des documents bilingues.

Il s'agit :

1. d'un document bilingue relatif à l'Euro, distribué par le responsable de la formation professionnelle de la Direction générale de Gand lors d'une réunion régionale des percepteurs à Ostende ;
2. d'une annexe partiellement bilingue concernant la liste des bureaux de poste à fermer en 1998, envoyée au percepteur de De Haan par l'administration centrale.

*
* *

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son §1^{er} : "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966" (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. les avis 25.142 du 31 mars 1994, 27.153 du 11 janvier 1996 et 30.222 du 15 octobre 1998).

Par trois voix et deux abstentions de la section française et trois voix de la section néerlandaise, la CPCL émet l'avis suivant.

En ce qui concerne le document bilingue distribué à la réunion régionale à Ostende

Conformément à l'article 33, §1^{er}, LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement la langue de celle-ci dans les services intérieurs et dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique.

La plainte est recevable et fondée vis-à-vis du premier point ; ce document devait être rédigé uniquement en néerlandais pour les employés de La Poste de la région d'Ostende.

En ce qui concerne l'annexe bilingue envoyée par l'administration centrale au percepteur de De Haan

Conformément à l'article 39, §2, LLC, dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de cette région.

La plainte est recevable et fondée vis-à-vis du deuxième point ; ce document devait être envoyé uniquement en néerlandais au percepteur de De Haan.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]